

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 27 janvier 2009 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 25 février 2009 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 27 janvier 2009 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. X, titulaire de la pharmacie X sise ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 8 janvier 2008, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Haute-Normandie, en date du 26 novembre 2007, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant six semaines, dont deux semaines avec sursis ; M. X déclare accepter la sanction prononcée à son encontre qu'il entend effectuer à la date fixée mais souhaite faire appel sur un seul point, celui concernant la fourniture des médicaments à la maison de retraite, activité pour laquelle il ne se reconnaît pas coupable en raison de l'amélioration de la pratique apportée par l'utilisation du système Manrex ; il estime, en effet, qu'avant l'utilisation de ce système, il se bornait à avoir un rôle de grossiste au regard de la maison de retraite, sans suivi individualisé des traitements et sans aucune traçabilité ; dorénavant, il estime tenir un véritable rôle de pharmacien en s'assurant de l'observance jusqu'au chevet du patient ; il fait, par ailleurs, observer qu'il ne constitue pas un cas isolé car ils sont quatre pharmaciens d'officine du même canton à avoir accepté d'honorer des services de proximité à travers ce système de préparation des doses à administrer ;

Vu l'acte d'appel a minima, présenté par le président du conseil central de la section A de l'Ordre des pharmaciens, enregistré comme ci-dessus le 10 janvier 2008, et dirigé à l'encontre de la même décision ; le président du conseil central de la section A considère que la multiplicité des infractions relevées aurait dû être plus sévèrement sanctionnée ; selon lui, soit M. X néglige délibérément les règles applicables à l'exercice de sa profession, soit il les ignore en méconnaissance de son obligation d'actualisation des connaissances ; le président du conseil central A relève que M. X avait déjà été inspecté en 2003 et que certaines règles lui avaient nécessairement été rappelées, règles qu'il n'a pas prises en compte ; c'est donc aux yeux de l'appelant sciemment que M. X n'apporte pas tout le soin et l'attention requis par son activité professionnelle ;

Vu la décision attaquée, en date du 26 novembre 2007 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Haute-Normandie a prononcé à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de six semaines, dont deux semaines avec sursis ;

Vu le courrier en date du 8 juillet 2005 par lequel le procureur de la République près le tribunal de grande instance de ... a demandé la comparution de M. X en chambre de discipline ; le procureur de la République s'appuyait sur un rapport d'inspection rédigé à la suite d'une enquête effectuée le 30 janvier 2004 dans les locaux de l'officine de M. X ; ce rapport faisait état d'une première inspection de l'officine, le 10 mars 2003, à l'occasion de laquelle de nombreux dysfonctionnements avaient été constatés :

- défaut du port d'insigne par M. X et par son pharmacien adjoint ;
- déficit de 22 h par semaine de pharmacien adjoint en équivalent temps plein ;
- présence des spécialités pharmaceutiques directement accessibles à la clientèle ;
- encombrement du préparatoire ;

- non respect des conditions de détention et de cession de substances vénéneuses et notamment des stupéfiants (non fractionnement des délivrances de Durogésic pour 28 jours en l'absence de la mention du prescripteur «délivrance en une fois ») ;
- non respect des bonnes pratiques pour les préparations magistrales ;
- défaut de gestion des matières premières ;
- non contrôle des balances ;
- déconditionnement et reconditionnement des spécialités pharmaceutiques destinées aux résidents de la maison de retraite de la commune, dans des conditions non satisfaisantes ;

lors de la nouvelle inspection effectuée le 30 janvier 2004, il s'est avéré que certains engagements pris par M. X en vue de pratiquer des mesures correctives n'avaient pas été tenus ; cela concernait notamment le défaut du port de l'insigne, le temps de travail des pharmaciens adjoints, la détention, l'emploi, la gestion et le suivi des matières premières et la traçabilité des médicaments ; par ailleurs, l'activité de déconditionnement/reconditionnement de médicaments à destination des résidents de la maison de retraite de A perdurait ;

Vu le mémoire en défense produit par M. X et enregistré comme ci-dessus le 11 février 2008 ; l'intéressé reconnaît pleinement le laxisme professionnel dont il a fait preuve ; il indique que, suite aux deux inspections qu'il avait subies, il n'avait pas pris pleinement conscience de ses fautes en raison d'une certaine démotivation ; il précise que le badge n'était pas de rigueur, car il se différenciait du reste de l'équipe par l'absence de port de blouse ; lors de la deuxième inspection, son assistante avait omis de porter son insigne et lui-même était entré dans l'officine après son arrivée ; concernant le manque d'adjoint, M. X souligne qu'il s'agit d'un difficile problème à résoudre, puisqu'il se trouve installé dans un bourg situé à 50 kms de ..., dans une région très pauvre en assistant et qu'il est victime de la pénurie en la matière ; M. X reconnaît, par ailleurs, que certains médicaments étaient en accès libre à la clientèle et que le préparatoire encombré ne permettait pas le respect des bonnes pratiques officinales ; il précise, toutefois, qu'aucune préparation n'était en cours ; M. X revient également sur les corrections apportées à son activité : les balances sont désormais contrôlées, un cahier de gestion de matières premières a été établi, le ménage a été effectué dans les matières premières relevant des substances vénéneuses, une chambre froide vitrée est venue remplacer le vieux réfrigérateur domestique et un relevé de température est effectué tous les jours ; à l'époque des inspections, l'ordonnancier des préparations magistrales ne mentionnait pas l'adresse des médecins qui sont locaux ou celles des patients que l'on peut retrouver facilement dans l'informatique ; ces registres sont dorénavant paraphés ; l'informatique a, en outre, été changée en avril 2004 et la conservation de l'ordonnancier pendant 10 ans est possible ; le registre des stupéfiants est, lui aussi, désormais bien tenu ainsi que la balance mensuelle qui est contrôlée en parallèle de la tenue des stocks ; M. X considère, dès lors, que ceci est assimilable à un inventaire mensuel des stupéfiants ; au regard de l'ensemble des fautes qu'il a commises, M. X réaffirme qu'il souhaite effectuer sa sanction et reconnaît ses carences dans l'exercice de ses obligations officinales ; il souligne qu'il souhaitait faire appel uniquement sur la partie préparation des doses à administrer dans la mesure où il estime que cette pratique a permis d'améliorer le service pharmaceutique offert aux résidents de la maison de retraite ;

Vu le mémoire en réplique produit par le président du conseil central de la section A et enregistré comme ci-dessus le 3 mars 2008 ; l'appelant a minima rappelle que sa requête reposait sur la multiplicité des manquements à la réglementation commis par M. X ; le président du conseil central de la section A indique avoir été destinataire d'un rapport de l'inspection établi suite à un nouveau contrôle de l'officine de M. X effectué le 30 janvier 2008 au cours duquel le pharmacien inspecteur a, de nouveau, relevé des manquements dans le stockage des matières premières relevant des listes I et II des substances

véneuses, dans la tenue des registres des médicaments dérivés du sang et des stupéfiants, dans la tenue des ordonnanciers et du registre comptable des stupéfiants ; cette persistance de diverses irrégularités l'amène à considérer que le comportement de M. X est particulièrement fautif alors que l'exercice de la profession exige une minutie particulière ; concernant la préparation des doses à administrer, le président du conseil central de la section A relève que M. X reconnaît que le système mis en œuvre avait été imposé par le directeur de la maison de retraite et que l'inspection avait conclu que l'appareil utilisé ne garantissait pas la sécurité sanitaire, notamment en ce qui concernait la traçabilité des médicaments ;

Vu le nouveau courrier produit par M. X et enregistré comme ci-dessus le 27 octobre 2008 ; M. X a fait savoir qu'il ne souhaitait pas être entendu au siège du Conseil national ; il a reconnu, une nouvelle fois, être responsable de sa dérive professionnelle due, en partie, au fait que, depuis son installation du 1^{er} novembre 1992, il n'avait pas subi d'inspection avant celle du 10 mars 2003 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles : L. 5125-29 ; L. 5132-8 ; L. 5125-20 ; R. 5015-12 ; L. 5121-5 ; L. 5121-5 ; L. 5132-8 ; R. 5015-10 ; R. 5015-48 dans leur numérotation applicable à l'époque des faits ;

Après lecture du rapport de Mme R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. X ;
 - les explications de M. DES MOUTIS, représentant le président du conseil central de la section A de l'Ordre des pharmaciens ;
- les intéressés s'étant retirés M. X ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur la recevabilité de l'appel de M. X :

Considérant qu'une requête d'appel est recevable à condition qu'elle demande la diminution ou l'annulation de la sanction prononcée ; que, dans sa requête « en appel », M. X déclare accepter la sanction prononcée à son encontre et vouloir exécuter celle-ci aux dates fixées par les premiers juges ; que sa requête se borne à contester un seul des griefs retenus en première instance, à savoir la fourniture des médicaments à la maison de retraite, activité qu'il estime licite ; que, dès lors, M. X n'entend pas contester la sanction qui lui a été infligée, mais critique seulement la motivation de la décision ; que, dès lors, « l'appel » de M. X doit être déclaré irrecevable ;

Sur l'appel du Président du conseil central de la section A :

Considérant que, si l'activité de déconditionnement/reconditionnement des spécialités pharmaceutiques à destination des résidents de maison de retraite est possible pour le pharmacien, au titre de la préparation des doses à administrer prévue par l'article R. 4235-48 du code de la santé publique, celle-ci doit être effectuée par une personne habilitée et doit respecter le principe du libre choix du pharmacien par le patient ; qu'elle ne peut être, ni systématique, ni généralisée et doit s'effectuer uniquement lorsqu'elle est rendue nécessaire par l'état du patient concerné, avec le consentement express de celui-ci et sur demande du médecin coordinateur de l'établissement ; que la qualité de la dispensation des médicaments au sein des établissements médico-sociaux nécessite une disponibilité du pharmacien en rapport avec le nombre de résidents concernés et une proximité suffisante pour lui permettre

de pouvoir intervenir aussi souvent et rapidement que nécessaire ; que, pour des raisons de sécurité sanitaire, la mise sous pilulier doit s'effectuer dans des conditions de qualité optimale ; qu'en particulier, afin d'éviter tout risque d'altération galénique, le reconditionnement doit être limité à quelques jours pour les médicaments qui nécessitent des précautions particulières de conservation ; que la traçabilité des produits doit être assurée ; que la notice des médicaments doit être transmise en même temps que les piluliers ; qu'en l'espèce, il résulte des constatations effectuées par le pharmacien inspecteur et des propres déclarations de M. X que l'activité de déconditionnement/reconditionnement des spécialités à destination des résidents de la maison de retraite de ... présentait un caractère systématique et généralisé et a été entreprise à la demande du seul directeur de l'établissement ; qu'en outre, tous les médicaments reconditionnés l'étaient pour une durée uniforme de 28 jours ; que la faute à raison de cette activité de déconditionnement/reconditionnement effectuée selon des modalités défectueuses est donc établie ;

Considérant que les autres griefs reprochés à M. X, notamment l'insuffisance de pharmacien adjoint à temps plein, la présence de médicaments à portée du public, la mauvaise tenue des registres, les manquements à la réglementation des substances vénéneuses, l'encombrement du préparatoire, la non vérification des balances et la mauvaise gestion des matières premières sont suffisamment établies par les pièces du dossier et ne sont pas contestés par l'intéressé ; qu'il est toutefois également établi que M. X a procédé à plusieurs mesures correctives : contrôle des balances, archivage des ordonnances de stupéfiants, retrait des médicaments de l'espace clientèle, établissement d'un cahier de matières premières ; que ; dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'aggraver la sanction prononcée en première instance ; que l'appel a minima du président du conseil central de la section A doit donc être rejeté ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête « en appel » formée par M. X à l'encontre de la décision en date du 26 novembre 2007 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Haute-Normandie lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant six semaines, dont deux semaines avec sursis est rejetée comme irrecevable ;

Article 2 : La requête d'appel a minima formée par le président du conseil central de la section A à l'encontre de la même décision est également rejetée ;

Article 3 : La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de M. X s'exécutera du 1^{er} juin 2009 au 28 juin 2009 inclus

Article 4 : La présente décision sera notifiée :
- à M. X ;
- au procureur de la République près le TGI de ... ;
- au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Haute-Normandie ;
- au président du conseil central de la section A de l'Ordre des pharmaciens ;
- aux présidents des autres conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- à la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports et de la vie associative ;
et transmise au pharmacien inspecteur régional de Haute-Normandie ;

Affaire examinée et délibérée en la séance du 27 janvier 2009 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme DENIS-LINTON, Conseiller d'État, Président,

M. AUDHOUÏ – M. BENDELAC – M. CASAURANG – M. DEL CORSO - Mme DEMOUY – Mlle DERBICH – M DOUARD – Mme DUBRAY – M. FERLET – M. FORTUIT – M. FOUASSIER – M. FOUCHER – Mme GONZALEZ – Mme MICHAUD – Mme LENORMAND – Mme MARION – M. NADAUD – Mme DELOBEL – Mme SURUGUE – M. TRIVIN – M. VIGNERON.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation – art. L 4234-8 c santé publ – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat
Président suppléant de la chambre
de discipline du Conseil national
de l'Ordre des pharmaciens
Martine DENIS LINTON